

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DELIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETE SUR DES ILES

(GABON/GUINEE EQUATORIALE)

Audiences publiques

2 octobre 2024 (30 minutes)

Présentation orale de la République gabonaise

2. L'origine et l'objet du différend

Monsieur le Professeur Guy Rossatanga-Rignault

1. Monsieur le Président, honorables membres de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de présenter ce jour devant cet illustre aréopage l'origine et l'objet du différend qui nous conduit devant vous.

2. Dans un premier temps, je reviendrai sur l'origine du différend soumis à la Cour. Je rappellerai ensuite les grandes étapes de la négociation du Compromis avant de dire quelques mots de l'objet du présent différend.

I. L'origine du différend

3. A propos du contexte général à l'origine du différend, et donc du Compromis, il m'a semblé qu'il n'était pas inutile, pour la bonne information de la Cour, de revenir sur l'origine du contentieux opposant le Gabon à la Guinée Équatoriale.

4. On rappellera à cet égard, que le différend territorial opposant le Gabon à la Guinée Équatoriale ne naît pas en 1972, comme on a tenté de le faire croire lundi. Bien au contraire, il n'est que la suite des divergences ayant prévalu entre la France et l'Espagne dans le golfe de

Guinée lors de l'expansion coloniale des puissances européennes en Afrique¹. Ainsi, longtemps, les Espagnols évoqueront une priorité de droits issus du Traité du Pardo du 24 mars 1778 par lequel le Portugal cédait à l'Espagne des droits de commerce sur la Côte d'Afrique entre les îles du golfe de Biafra et le Cap Lopez, aujourd'hui Port-Gentil, capitale économique du Gabon.

5. On l'a vu, la Guinée Équatoriale reprend à son compte cette chimère pour en faire un titre. Outre qu'il ne s'agissait pas de droits territoriaux, aucune puissance européenne n'avait véritablement pris possession desdits espaces qui étaient alternativement fréquentés par les marines commerciales de plusieurs puissances européennes. Je remarque du reste que, si le Traité du Pardo devait fonder de tels droits territoriaux, une bonne partie de la côte atlantique africaine, y compris le Gabon, serait équato-guinéenne, ce que cette carte n'illustre que partiellement.

6. De fait, les rivalités et contestations de possessions dureront pendant toute la période coloniale entre la France et l'Espagne, malgré l'existence de la Convention de Paris conclue en 1900 et formalisant la délimitation terrestre de leurs possessions respectives². Cette situation était due aux conditions de négociation, de conclusion et de rédaction de ladite convention qui ne brille pas forcément par la précision face à la situation sur le terrain largement inconnue des auteurs de la Convention. Un tel état de fait ne pouvait que préparer les disputes actuelles.

7. Il convient de relever que cette Convention de Paris a aussi identifié formellement les îles sur lesquelles la France reconnaissait la souveraineté de l'Espagne : il s'agit « [d]es îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo Français »³. Cette Convention sera contestée par certains milieux en Espagne, tant il y avait un décalage entre les revendications de ce pays et le résultat obtenu. D'où une tendance à vouloir étendre en permanence le champ de sa souveraineté fixé dans cette Convention de 1900.

8. S'agissant des îles qui font l'objet du présent litige, l'Espagne s'essaya à plusieurs reprises à une occupation militaire. La France se montra plus souple, en considérant qu'il n'y

¹ CMG, pars. 1.11-1.14.

² V. notamment CMG, par. 2.11.

³ Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), article 7.

avait aucune raison d'en faire un *casus belli*. Et les deux Etats s'accoutumèrent de l'incertitude quant au titre de souveraineté qui devaient régler leur sort.

9. Comment le différend réapparaît-il après les indépendances ? Cela est indubitablement lié à l'expression des prétentions maritimes des deux Etats nouvellement indépendants – plus exactement à la possibilité d'exploiter les ressources, notamment en hydrocarbures, mais aussi aux préoccupations en matière de navigation. En effet, la localisation des îles en face de la côte continentale gabonaise influe sur l'accès à celle-ci par voie maritime. De plus, les chenaux de navigation sont dans les eaux à proximité de ce groupe d'îles ce qui détermine de fait l'accès à la baie de la Mondah au Gabon.

10. En matière d'hydrocarbures, le gouvernement gabonais accordera un permis de recherches d'hydrocarbures à un consortium pétrolier dès le 2 août 1967⁴. La limite Nord dudit permis était définie comme étant « *la frontière entre le Gabon et la Guinée Equatoriale* ». L'Espagne, qui assurait encore à l'époque, les relations internationales de la Guinée Équatoriale, proposa au Gabon l'ouverture des négociations sur la frontière maritime. Mon pays accepta, mais cette initiative ne fut pas suivie d'effet avant l'indépendance de notre voisin⁵.

11. Trois ans plus tard, le Gabon accordera un autre permis d'exploration à la compagnie Shell⁶. Ce permis était plus précis que le précédent, tout en réservant « les zones d'influences des îles Korisco et Elobey » équato-guinéennes à déterminer selon le droit international⁷.

12. En réponse, trois mois plus tard, la Guinée Équatoriale fixait par décret la limite de ses « eaux territoriales » [« *territorial waters*”], en incorporant Mbanié, Cocotiers et Conga dans son domaine de souveraineté⁸. Mue par la volonté pacifiste qui l'a toujours caractérisé, le Gabon insista sur l'ouverture de négociations, qu'il avait proposée quelques mois auparavant⁹. Des

⁴ Décret n° 391/PR-MENCM-DMG accordant conjointement à la Société Gulf Oil et la Société Shell Gabon un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Marin de Libreville », 2 août 1967 (MGE, vol. VI, annexe 181) ; CMG, par. 2.39.

⁵ CMG, pars. 2.38-2.41.

⁶ Décret n° 689 du 14 mai 1970 (MGE, vol. VI, annexe 184).

⁷ CMG, par. 2.42.

⁸ République de Guinée Équatoriale, Décret présidentiel n° 17/1970 du 24 septembre 1970 (MGE, vol. VI, annexe 186).

⁹ CMG, par. 2.43.

réunions se tinrent à Bata (en 1971) et à Libreville (avril-mai 1972), mais le différend sur les îles ne permit pas de régler le problème¹⁰.

13. Entre temps, les incidents se multiplieront dans la zone. En effet, alors que les discussions continuaient, les autorités équato-guinéennes envoyèrent des éléments armés patrouiller autour de Mbanié jusqu'à l'incident du 20 février 1972 au cours duquel des pêcheurs et plaisanciers venus du Gabon pour pêcher aux abords de Mbanié essuieront des coups de feu des soldats équato-guinéens¹¹.

14. En effet, à plusieurs reprises des pêcheurs gabonais, qui avaient de longue date utilisé Mbanié et Cocotiers comme points de campement, avaient essuyé des tirs de forces armées venues de Guinée Équatoriale¹² ; une fusillade de ces mêmes forces armées a même « failli[] coûter la vie à une famille, française, d'inoffensifs amateurs de pêche, dont une femme et un enfant »¹³ [*« almost took the lives of a French family, mere recreational fishers, including a woman and a child »*]. Pour arrêter cette escalade, et permettre que les négociations sur la frontière maritime, qui piétinaient¹⁴, puissent se poursuivre néanmoins, le chef de l'État gabonais a proposé le 18 juillet 1972 l'institution d'une zone neutre dans la baie de Corisco, à exploiter conjointement, et contrôlée par une police maritime mixte¹⁵. Son homologue équato-guinéen a refusé tout net cette proposition et plus largement toute discussion avec le président gabonais¹⁶.

¹⁰ CMG, pars. 2.45-2.48.

¹¹ CMG, par. 2.49.

¹² P. Decraene, « Une mauvaise querelle entre la Guinée Equatoriale et le Gabon », *Le Monde Diplomatique*, octobre 1972 (DG, vol. II, annexe 37), p. 11. V. aussi Interview du président de la République gabonaise par l'AFP et l'AGB, 10 septembre 1972 (RGE, vol. V, annexe 60) ; Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 123).

¹³ Lettre n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français (DAM), 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122), p. 5. V. aussi Lettre n° 118 de l'ambassade d'Espagne au Gabon au ministre des Affaires étrangères espagnol, 29 juin 1972 (DG, vol. II, annexe 19), p. 2.

¹⁴ V. Communiqué final de la Commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale (24-27 juin 1972 à Bata), transmis par Lettre de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre français des Affaires étrangères, 6 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 118).

¹⁵ Interview du président de la République gabonaise par l'AFP et l'AGB, 10 septembre 1972 (RGE, vol. V, annexe 60) ; Dépêche n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Equatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122).

¹⁶ Lettre du président de la Guinée Équatoriale au président du Gabon, 20 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 119).

15. Face à l'attitude d'obstruction de son homologue équato-guinéen et pressé par l'urgence de protéger la sécurité de ses ressortissants, le Chef de l'État gabonais a décidé le 23 août 1972 l'installation d'un poste de gendarmerie sur Mbanié¹⁷. Il a par ailleurs fait en sorte de poursuivre les échanges indispensables à la tentative de règlement du différend territorial : une semaine plus tard, il a indiqué au président Macías Nguema qu'il déplorait son refus de neutralisation de la baie de Corisco, en rappelant qu'il demeurerait « ouvert à toute proposition constructive de nature à aboutir à un règlement équitable pour nos deux Pays »¹⁸ [*« open to any constructive proposal that might lead to a fair settlement for both our countries »*].

16. Quelques mois plus tard, en août 1972, le Conseil des Ministres de la République gabonaise, suivant en cela une tendance courante à l'époque, décidera de porter à 100 milles marins les limites de ses eaux territoriales¹⁹. En réaction, les autorités de Guinée Équatoriale estimeront que par cette extension le Gabon visait un objectif : englober dans ses eaux territoriales les îles équato-guinéennes de la Convention de 1900 faisant face à la côte gabonaise (Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico) auxquelles elles ajoutaient désormais Mbanié, Conga et Cocotiers²⁰.

17. A la suite de quoi, la Guinée Équatoriale saisira le Conseil de Sécurité des Nations Unies par une lettre au ton aussi alarmiste qu'éloigné de la réalité²¹, en affirmant par exemple que « [d]epuis le 23 août, l'Armée gabonaise s'est emparée de toutes les îles et de tous les îlots de la Baie de Corisco, qui font partie du territoire guinéen »²² [*« [s]ince 23 August, the Gabonese army has seized all the islands and islets of Corisco Bay, which form part of Equatorial Guinea's territory »*]. Le Gabon s'est efforcé de rétablir la vérité par tous les canaux

¹⁷ V. CMG, par. 2.50.

¹⁸ Lettre du président de la République Gabonaise au président de la République de Guinée Équatoriale, 30 août 1972 (CMG, vol. V, annexe 120).

¹⁹ DG, par. 4.67.

²⁰ DG, pars. 4.67-4.68.

²¹ CMG, par. 2.50 ; DG, par. 4.69.

²² Lettre n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122), p. 1. V. aussi DG, pars. 4.67, 4.69.

possibles²³ et, *in fine*, le président Macías Nguema s'est résigné à accepter une médiation africaine.

18. A cet égard, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique Centrale et Orientale qui tenait son sommet en septembre 1972 en Tanzanie confiera une mission de médiation aux chefs d'Etat de la République Populaire du Congo (Marien Ngouabi) et du Zaïre (Mobutu Sese Seko)²⁴. Il s'agissait d'aider au règlement du différend par des voies pacifiques et dans un esprit de bon voisinage, de solidarité et de fraternité africaines. A l'issue de ce sommet, les deux présidents s'engageaient à « régler leur différend dans le cadre africain et par des voies pacifiques, renoncer à tout recours à la force, et cesser immédiatement toute forme d'attaque réciproque dans la presse tant écrite que parlée »²⁵.

19. Malgré ces engagements, le 4 octobre 1972, sur radio Bata, le Président équato-guinéen lançait un ultimatum à son homologue gabonais le sommant d'évacuer Mbanié avant le 17 octobre, faute de quoi la Guinée Équatoriale passerait à l'action. Dans la foulée, le Président Francisco Macias Nguema invitait les populations fang du Woleu-Ntem à ne plus reconnaître l'autorité de Libreville, et à faire sécession pour s'unir à la Guinée Équatoriale.

20. Monsieur le Président, honorables membres de la Cour, il convient ici de préciser que le Woleu-Ntem, province du Nord du Gabon est habité par des populations d'ethnie fang. Cette ethnie est aussi celle à laquelle appartenait le Président Francisco Macias Nguema comme l'actuel Chef d'Etat de la Guinée Équatoriale. Pour sa part, le Président Albert Bernard Bongo était issu d'une ethnie du Sud du Gabon, les Téké. Ce détail, qui peut paraître anodin, n'en est pas moins important pour comprendre les enjeux de délimitations territoriales en Afrique où un même peuple peut se retrouver partagé, sinon écartelé entre plusieurs Etats avec les tensions qu'on peut imaginer en termes d'allégeance étatique.

21. Face au risque d'escalade, les médiateurs enverront dans les jours suivants des émissaires dans les deux capitales avant que ne se tienne le deuxième sommet de la médiation à Brazzaville en novembre 1972. Lors de ce sommet, les deux présidents se sont entendus sur

²³ V. DG, par. 4.68.

²⁴ CMG, par. 2.51 ; DG, par. 2.34.

²⁵ Communiqué final du sommet de Kinshasa, 17 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 125).

la neutralisation de la zone litigieuse d'une part et sur la délimitation de leur frontière maritime par la commission *ad hoc* de l'OUA, d'autre part²⁶.

22. Au milieu de l'année 1973, un réchauffement des relations s'amorcera. Ce mouvement se concrétisera par une première rencontre entre les deux Chefs d'Etat à Libreville, en juillet 1973, suivie d'une visite officielle du Président Francisco Macias Nguéma au Gabon, en juillet 1974, avant que le Président Albert Bernard Bongo ne se rende à son tour en visite officielle en Guinée Équatoriale²⁷. C'est au cours de cette visite que sera signée, le 12 septembre 1974, la Convention de Bata précisant ou déterminant les frontières terrestre et maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale. Cette signature ne tombait pas du ciel – comme l'ont laissé entendre lundi nos contradicteurs²⁸. C'était l'aboutissement d'un processus de plusieurs années de négociations dans le cadre de la médiation et de rencontres bilatérales.

23. La Convention de Bata reconnaît la souveraineté gabonaise sur Mbanié, Cocotiers et Conga et elle trace la frontière maritime dans la baie de Corisco. Par sa signature, il était légitime d'estimer avec le président Albert Bernard Bongo, cité par le quotidien gabonais *L'Union* du 20 septembre 1974 que « Tout (était) réglé ! avec la Guinée équatoriale »²⁹ [*« Everything [was] settled! with Equatorial Guinea »*].

24. La coopération entre les deux pays était si bien lancée qu'ils allaient conclure, en 1979, un accord de coopération pétrolière. Ce texte vivra ce que vivent les roses puisque, après avoir été révisé en 1982, il sera ensuite dénoncé par la Guinée Équatoriale. Cette dénonciation était le signe précurseur de la résurgence d'un différend qu'on croyait définitivement résolu en 1974. A cet égard, il n'est pas osé de penser que cet acte est illustratif de l'idée que se fait souvent la Guinée Équatoriale de ses engagements internationaux, comme on le verra plus tard.

²⁶ DG, par. 4.72 ; Note de synthèse n° 45/46-72 de l'ambassade de France au Gabon, 20 novembre 1972 (DG, vol. II, annexe 42) ; Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale, deuxième session, communiqué final concernant le différend entre la Guinée équatoriale et le Gabon, 13 novembre 1972 (MGE, vol. VII, annexe 201).

²⁷ CMG, pars. 13, 3.7

²⁸ CR 2024/29, 30 septembre 2024, pp. 45-46, pars. 41, 43 (Sands).

²⁹ « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150).

25. Toujours est-il que, à la fin des années 1980, la Guinée Équatoriale, après une décennie d'accalmie, recommencera à revendiquer les îles Mbanié, Conga et Cocotiers.

26. Pourtant, afin de maintenir un climat de paix et de bonnes relations, le Gabon acceptera de rouvrir la discussion sur des questions maritimes. De fait, des échanges sporadiques ont eu lieu au niveau technique, sur des zones d'exploitation conjointe en 1984³⁰, sur la frontière maritime en 1985³¹ puis en 1993³² et 2001³³, sans qu'elles ne permettent la moindre avancée.

II. La négociation du Compromis

27. Les tensions renaissant au début des années 2000, les Parties accepteront l'implication de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que s'ouvrira, en août 2003, la première médiation onusienne³⁴.

28. Sous le magistère de M. Kofi Annan, Secrétaire Général, et la conduite de M. Yves Fortier, elle visait au départ à trouver une solution négociée « gagnant-gagnant » sur le tracé des frontières comme sur la mise en place d'une Zone de Développement Conjoint (une « ZDC » [« JDZ »]) pour l'exploitation des ressources maritimes.

29. La médiation conduite par M. Fortier allait tenir 9 sessions entre juillet 2003 et octobre 2006. Elle allait s'arrêter sans autre forme de procès³⁵. Et sans résultat. De fait, si les deux Parties avaient fini par s'accorder sur le principe de la mise en place d'une ZDC, elles n'arriveront pas à harmoniser les positions sur l'emplacement de ladite zone : la Guinée Équatoriale la situait au sud du 1^{er} degré de latitude Nord (qui est le prolongement en mer de la frontière terrestre), quand le Gabon la proposait équitablement de part et d'autre de ce même parallèle.

³⁰ CMG, par. 4.10.

³¹ CMG, par. 4.11.

³² CMG, par. 4.14.

³³ CMG, par. 4.19.

³⁴ CMG, par. 4.23.

³⁵ CMG, par. 14.

30. Succédant à M. Kofi Annan au Secrétariat Général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon proposa en avril 2008, une nouvelle médiation aux Parties³⁶. Elle sera conduite par M. Nicolas Michel. Prévues en deux phases d'une durée de 6 à 12 mois, elle visait la continuation de la première médiation en vue d'établir une ZDC et, à défaut, la négociation d'un compromis juridictionnel³⁷.

31. A l'ouverture de la deuxième médiation, en juin 2008 à New York, alors que les Parties s'étaient accordées sur l'organisation en deux phases de la nouvelle médiation, la délégation équato-guinéenne exigea du médiateur le passage direct et immédiat à la négociation du Compromis. Ce que le Gabon accepta dans son souci permanent de paix et de fraternité africaine.

32. La deuxième médiation onusienne durera quatre ans, entre juin 2008 et mai 2012. Elle se terminera comme la première sur un constat d'échec³⁸.

33. En janvier 2016, M. Ban Ki-moon désigna un nouveau médiateur, M. Jeffrey Feltman³⁹. Cette troisième et dernière médiation tiendra deux sessions (en janvier et avril 2016) et se conclura par la signature du Compromis en novembre 2016 à Marrakech, en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁰.

III. L'objet du différend tel que circonscrit par le Compromis du 15 novembre 2016

34. Pour bien cerner l'objet du différend soumis à la Cour, il importe de garder à l'esprit que, pendant la deuxième médiation (celle de M. Nicolas Michel), l'essentiel du texte avait été accepté par les Parties au bout de deux ans. Les années suivantes ne seront consacrées, péniblement, qu'à la discussion sur l'article 1^{er} consacré justement à l'objet du différend. Du reste, au vu de ce qui vient d'être dit par notre Agent, il est évident que le Gabon n'aurait pas

³⁶ CMG, pars. 14, 4.26.

³⁷ CMG, par. 4.26.

³⁸ CMG, par. 4.27.

³⁹ CMG, par. 4.28.

⁴⁰ CMG, pars. 4.29, 14.

accepté un compromis confiant à la Cour la solution au fond d'un différend qui était déjà réglé dans la Convention de Bata.

35. Monsieur le Président, honorables membres de la Cour, il est apparu, tout au long de ces médiations, que la conception équato-guinéenne du différend était celle d'un différend territorial, insulaire et frontalier classique. Pour le dire simplement : deux Etats n'ayant pas la même définition de leurs frontières terrestre et maritime communes et de la souveraineté s'exerçant sur un groupe d'îles devraient en saisir un tiers (le juge international) afin que ce dernier trace les frontières et détermine la souveraineté s'exerçant sur les îles en litige. Une telle hypothèse ne peut bien sûr s'expliquer que par la volonté de la Guinée Équatoriale de nier l'existence de la Convention de Bata de 1974.

36. Partant de là, le Gabon a toujours estimé que la matière en cause ici était celle du droit des traités et non celle du droit des espaces. Dès lors, la seule question qui méritait véritablement d'être posée au juge était celle de savoir si la Convention de Bata fait droit entre les Parties, l'opposabilité de la Convention de Paris n'étant contestée par aucune des Parties⁴¹. Même si, faut-il le rappeler, la Convention de Paris est sans pertinence pour la délimitation de la frontière maritime, si ce n'est pour fixer son point de départ, et la souveraineté insulaire. Mes collègues ont la charge de développer ces aspects.

37. En réalité, il n'y a différend que du fait de la négation par la Guinée Équatoriale de l'existence de la Convention de Bata. Et je remarque, pour le regretter, que, malgré les termes clairs du Compromis, qu'elle dit respecter, la Guinée Équatoriale veut manifestement conduire le juge à statuer *ultra petita*.

38. Mais, nous sommes convaincus que la Cour ne suivra pas la Guinée Équatoriale dans sa tentative de transformer un différend bien délimité relatif à *la détermination de titres juridiques* faisant droit entre les Parties en un différend plus vaste de délimitation et de souveraineté territoriale. En effet, il ressort clairement du Compromis que l'intention des Parties n'a jamais été celle-là.

⁴¹ Compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée Équatoriale, 15 novembre 2016, Article 1er, pars. 2-3.

39. Monsieur le Président, honorables membres de la Cour, la République gabonaise est attachée au principe *pacta sunt servanda* et à la sécurité juridique mise à mal par ce comportement récurrent de la Guinée Équatoriale consistant à revenir en permanence sur ses engagements. C'est pourquoi, Monsieur le Président, honorables membres de la Cour, nous devons tous éviter de céder au storytelling qui nous a longuement été servi lundi. Ce storytelling, c'est la merveilleuse histoire d'un pauvre petit chaperon rouge, la Guinée Équatoriale, victime d'un grand méchant loup, le Gabon. La réalité, qui n'a rien à voir avec *Alice au pays des merveilles* évoquée avant-hier par un Conseil de la Guinée Équatoriale, est toute autre et facile à vérifier au quotidien. Car, si j'ai bien dit que nous devons éviter de céder au storytelling, c'est parce que nos frères de Guinée Équatoriale savent que nous savons qu'ils savent qu'un jour de septembre 1974 une Convention a bel et bien été signée dans leur bonne ville de Bata.

40. Monsieur le Président, honorables membres de la Cour, ceci conclut ma présentation sur le contexte et l'objet du différend soumis à votre examen. En vous remerciant de votre bienveillante attention, je voudrais vous prier, Monsieur le Président, d'accorder la parole à M. le Professeur Alain Pellet.